

DECISION DCC 08- 131

DU 18 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Evariste AKPLAKA

*Contrôle de conformité
Traitement inégal*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0241/019/REC, par laquelle Monsieur Evariste AKPLAKA forme une « plainte contre le Chef de l'Etat et son Gouvernement pour non assistance à une famille en danger » et pour inégalité de traitement entre les malades de SIDA et les autres malades notamment ceux souffrant des maladies cardiovasculaires et du diabète ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis un technicien de marketing déclarant en douanes en chômage depuis plusieurs années suite à une arrestation arbitraire et d'actes de sabotage perpétrés contre ma personne par l'agent de la police nationale en service au groupe de Recherches, d'Assistance d'Intervention et de Dissuasion (RAID) dans une affaire de dédouanement d'un

véhicule qui m'opposait à une cliente. J'avais saisi la Cour en son temps qui par Décision DCC 03-143 du 16 octobre 2003 a condamné l'acte et exigé que dommages et intérêts me soient payés.

Mais ne maîtrisant pas les voies de recours, je n'ai pas connu une suite favorable. Donc, depuis ce temps, j'essaie de nourrir ma famille par de petits jobs que j'exerce dans le transport et autres. Mais voilà... que depuis courant juin 2007, je suis atteint d'une pathologie du cœur qui m'empêche de toute activité. Les examens cliniques coûtent très chers, je n'arrive pas à les réaliser faute de moyen. Le médecin ne fait que me prescrire des calmants malgré lesquels le mal persiste et m'affaiblit de plus... La survie de la famille devient un grand problème avec les cinq enfants. Face à cette situation difficile et pénible pour moi, j'ai adressé une lettre d'appel au secours en direction du chef de l'Etat en personne... et à son gouvernement à travers le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant qui dispose d'un service d'assistance sociale... le Chef de l'Etat qui est le père de tous les malades du Bénin et le Ministère semblent adopter un mutisme total alors que du côté des malades de SIDA, on les voit partout présents. Or les maladies cardiovasculaires, le diabète tuent plus que le SIDA... » ; qu'il affirme : « l'assistance à personne en danger et l'assurance équitable aux soins de santé pour tous les citoyens d'une même nation sont des droits universellement reconnus que le Chef de l'Etat est tenu de garantir ; qu'il conclut qu'il y a « violation du principe d'équité » dans la mesure où il a « officiellement saisi l'autorité » qui ne lui a pas répondu et « dans le même temps des assistances de toutes natures sont accordées à d'autres citoyens. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il découle d'une jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité s'analyse comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant se plaint d'une inégalité de traitement entre les malades du SIDA et les autres malades en ce que les premiers bénéficient d'une politique universelle de lutte contre le fléau ; qu'il n'invoque pas avec précision le cas d'un malade qui, se trouvant dans les mêmes situations que lui, aurait bénéficié d'un traitement différent du sien ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Evariste AKPLAKA, au Président de la République, au Ministre chargé de la Famille et de l'Enfant et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-